

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARI ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3; en face du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre): Agent d'affaires; frais d'huissier; action en paiement; compétence. — Cour impériale de Dijon: Revendication des forêts de Champagne; l'administration des Domaines contre M. le comte de Chambord et S. A. R. M<sup>re</sup> la duchesse de Parme. — Justice criminelle. — Cour impériale de Paris (chambre correct.): Dénonciation calomnieuse; fonctionnaire public; enquête administrative; preuve du fait; autorité compétente; question préjudicielle. — Cour d'assises de la Charente: Infanticide; enfant enterré vivant. — Cour d'assises des Deux-Sèvres: Accusation de bigamie. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 19 mai.

AGENT D'AFFAIRES. — FRAIS D'HUISSIER. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

L'agent d'affaires qui charge un huissier de signifier des actes de son ministère pour compte de tiers, fait un acte qui se rattache à l'exercice de son industrie; en conséquence, il est justiciable du Tribunal de commerce pour le paiement du solde de compte des coûts d'actes et avances dus à l'huissier, si d'ailleurs la question de taxe n'est pas soulevée (Art. 632 du Code de commerce; art. 60 du Code de procédure civile; art. 9 du décret du 16 février 1807).

Pour circoncrire l'autorité de cette décision dans la limite qui lui appartient, il est utile de faire remarquer: 1<sup>o</sup> qu'il ne s'agit pas d'une demande formée par un officier ministériel contre son client pour raison d'actes faits en son nom, mais commandés au nom de tiers; 2<sup>o</sup> que la demande avait pour objet le reliquat de divers comptes arrêtés et non soldés, sans que la taxe du juge fût requise par le débiteur.

En fait, M. Jean, huissier, avait été chargé par M. Foucher, agent d'affaires, de faire divers actes de son ministère pour compte de tiers, et de faire des avances pour le règlement et le levé de jugements. Divers comptes partiels avaient été faits et résumés dans un compte arrêté le 27 décembre 1852 et montant à 2,645 fr., sauf erreur ou omission. En outre, M. Jean se prétendait créancier pour actes et avances postérieures, faits dans les mêmes conditions, d'une somme de 551 fr. Sur la demande en paiement par lui formée devant le Tribunal de commerce de la Seine, l'affaire fut renvoyée devant la chambre des huissiers qui fixa le reliquat du compte à 1,081 fr. et émit l'avis que le débiteur fût condamné avec contrainte par corps, attendu qu'il s'agissait d'avances à lui faites en sa qualité d'agent d'affaires, pour l'exploitation de son industrie.

M. Foucher, sans requérir la taxe et sans d'ailleurs représenter les actes et dossiers à lui remis et dont il avait donné décharge, opposa l'incompétence du Tribunal de commerce, par les motifs qu'il s'agissait de frais de justice.

Mais le Tribunal rejeta la déclinaoire:

« Attendu, porte le jugement, que Foucher est agent d'affaires, et que l'instance est relative à des actes dont il a chargé Jean, pour le compte de tiers; qu'il a donc fait acte de commerce;

« Et au fond, il condamne Foucher par corps au paiement de 1,081 fr. »

M. Foucher a interjeté appel de ce jugement aux chefs de la compétence et de la contrainte par corps.

M. Jules Favre, au nom de l'appelant, a contesté la commercialité de la dette, et a soutenu que les Tribunaux de commerce n'avaient compétence en matière de taxe que pour les frais des instances portées devant eux et dont ils prononçaient et liquidaient la condamnation; que pour tous autres frais, et même pour ceux d'exécution de leurs propres jugements, c'était devant les Tribunaux civils que la demande en paiement de frais devait être nécessairement renvoyée. Il invoquait à cet égard les dispositions de l'article 60 du Code de procédure et l'article 9 du décret du 16 février 1807. C'était aux juges civils devant la plénitude de juridiction et la discipline des officiers ministériels de leur ressort qu'il appartenait de décider toutes les questions de taxe et de tarif, et cela dans des intérêts également respectables, mais souvent contraires, celui des officiers ministériels et celui des parties.

M. Pinchon, au nom de l'intimé, a développé le motif de son jugement, en faisant d'ailleurs remarquer que ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, le débiteur n'avait demandé la taxe.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, a confirmé pleinement la décision des premiers juges.

« Voir sur cette question, dans le sens de l'incompétence: Bourges, 21 août 1843; Caen, 10 mai 1843; Lepage, 10; Thomine, n<sup>o</sup> 85; Carré et Chauveau, 277; Rodin, 124. — en sens contraire: Orillard, n<sup>o</sup> 140, et un arrêt de rejet du 31 janvier 1837.)

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 27 mai.

REVENDICATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE M. LE COMTE DE CHAMBORD ET S. A. R. M<sup>re</sup> LA DUCHESSE DE PARME.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 31 mai le jugement rendu par le Tribunal de Vassy, et dont M. le comte de Chambord et S. A. R. M<sup>re</sup> la duchesse de Parme sont appelants.

Devant la Cour, M<sup>re</sup> Barryer, avocat des princes appelants, s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

L'émotion que je sens en me présentant à cette barre, les impressions qui se pressent dans mon esprit lorsque je rassemble mes idées sur ce procès me troublent, non pas, mon Dieu, à cause de l'importance de ce procès, non pas à cause de la gravité des questions qui vous sont soumises; mais c'est que je ne puis me défendre d'un profond sentiment de tristesse quand je contemple la destinée, les infortunes de mon auguste client, toujours proscrit, mais confiant toujours dans l'impartialité, dans la justice de la magistrature française, en venant du fond de son exil, par ma voix, vous demander dans cette enceinte de lui maintenir les droits qui lui ont été transmis par son père et par son aïeul.

Et quel acte vient-il défendre? Un acte intervenu entre Louis XVI et son frère, le comte d'Artois; Louis XVI qui venait d'arriver au trône, et dont le nom se confond, dans l'esprit de tous, avec l'idée même de la droiture, de la sincérité et de la justice. Et cet acte serait un acte spoliateur! Et cet acte, il aurait été concerté avec son frère au préjudice de l'Etat pour frauder le domaine public! Et on oserait risquer cette accusation lorsque ce débris de fortune qu'on vient disputer au dernier des Bourbons en est désormais l'unique propriété, le seul bien personnel de ces rois qui depuis tant de siècles n'ont eu d'autre préoccupation que de créer, de constituer, de protéger, d'agrandir le domaine de la couronne, qui n'est autre que le domaine de l'Etat, qui n'est autre que la France elle-même, commençant par l'humble fief de l'Ile-de-France et allant, sous chaque règne, s'agrandissant par les acquisitions, par les héritages, par les dots, les accessions de toutes sortes, et qui toutes profitaient non pas au roi, mais au pays.

Et ces bois mêmes, ces forêts de Champagne, que sont-elles? d'où viennent-elles? quel est le spoliateur? quel est le spolié? Elles ont été la dot de Jeanne de Navarre, apportée par cette princesse à Philippe-le-Bel, à la fin du treizième siècle, et qui furent sous le règne suivant réunis au domaine de la couronne.

Mais je ne veux pas poursuivre plus loin ces considérations. Je suis résolu à faire taire, à étouffer en moi mes sentiments personnels. Je prends, messieurs, l'engagement devant vous de faire taire tout ce que je sens, tout ce qui agite mon âme, quand je songe à la dignité et à l'honneur de mon pays. Je ne veux pas oublier que je suis dans une enceinte judiciaire, et qu'il ne s'agit ici que d'un débat judiciaire; aussi bien tout autre langage que celui de l'avocat pourrait nuire à la dignité même de celui qui vient revendiquer ici les droits qu'il tient de la loi, et réclamer simplement un acte de justice.

J'entre donc brusquement dans les faits de la cause. Ces faits, ils vous ont déjà été signalés dans les Mémoires nombreux que j'ai publiés sous vos yeux, et que vous n'aurez pas manqué de lire, vous préparant au grand acte de justice et d'indépendance que vous allez rendre. Encore bien que ces faits vous soient connus, je ne puis me dispenser de les remettre sous vos yeux. Il importe d'ailleurs à ma cause de vous les rappeler dans leur suite, de vous en montrer l'enchaînement; vous serez ainsi conduits à apprécier en fait aussi bien qu'en droit le procès qui vous est soumis.

M<sup>re</sup> Barryer expose et développe dans tous leurs détails les faits que nous avons fait connaître dans notre avant-dernier numéro; nous regrettons que le défaut d'espace nous oblige à ne mettre sous les yeux des lecteurs qu'une partie de ces développements.

Après avoir fait l'historique de la procédure à laquelle a donné lieu la revendication de l'administration des domaines, M<sup>re</sup> Barryer continue ainsi:

En développant devant vous les faits de cette cause avec autant de précision et de netteté possible, en m'efforçant de ne rien omettre ou d'omettre le moins possible, j'ai voulu vous mettre à même de bien apprécier à la fois les faits et le droit; mais ce qui m'a surtout préoccupé, ce qui domine pour moi ce débat, c'est la question de moralité, non pas en ce qui concerne l'administration des domaines, mais en tout ce qui se rapporte à l'acte même d'échange dont la révocation vous est demandée.

Vous savez quel était le fond de la doctrine de nos vieux jurisconsultes: le domaine de l'Etat était inaliénable. L'échange, contrat souvent utile aux deux parties, était réputé irrévocable, à moins que les intérêts du prince ou ceux de la république, comme dit Chopin, n'aient souffert une lésion énorme ou que l'évaluation des domaines échangés ait été entachée de fraude. Or, je crois avoir suffisamment établi devant vous la moralité de l'acte intervenu en 1776 entre Louis XVI et le comte d'Artois; et qui donc en a jamais douté? J'en appelle à ce sentiment profond, fier, généreux de la nation française, qui est le même dans tous les temps et qui, malgré les excès, les passions, les débordements des partis, se retrouve toujours au fond de notre race nationale, à ce sentiment qui vibre dans vos cœurs, à cet inaliénable fonds d'honneur et de dignité qui nous anime tous; aussi, quand je vous demandais comment la nation eût accueilli une demande en révocation de l'échange, alors que la France sortait glorieuse de la lutte où elle était entrée avec les canons fondus à Ruelle, je faisais un appel que vous avez compris.

La moralité de cette cause! Mais je crois l'avoir fait ressortir encore quand je vous ai parlé de cette commission nommée précisément pour rechercher si la valeur des biens donnés en échange n'excedait pas la valeur des biens abandonnés.

Et d'ailleurs, la valeur d'un bien ne saurait être toujours appréciée matériellement; il y a, qui le contesterait? à côté de la valeur positive, une valeur que j'appellerai idéale, de sentiment ou de goût. Croyez-vous que quand on échange deux immeubles on ne doit pas faire entrer en balance la valeur d'utilité, comme aussi une certaine valeur de luxe, d'art, de grandeur, d'intelligence nationale? Est-ce que l'utilité publique n'entre pas en considération, quand il s'agit de l'Etat? Or, les forges de Ruelle, vous le savez, offraient alors d'appréciables avantages pour l'Etat; et certes, quand la commission d'évaluation déclarait que les forges de l'Angoumois et du Périgord valaient les forêts de Champagne, la commission, se prononçant sur le vu des rapports d'estimation, ne faisait pas un acte de complaisance, un acte de courtoisie en faveur d'un prince, car elle ne se prononça qu'à la suite de longues et difficiles investigations de son conseiller délégué.

La moralité du procès! mais elle résulte encore du silence gardé en 1820 par l'administration des domaines. Comment! le domaine dressant un état, dont Barbe-Marbois disait: « Ceux

qui ne seront pas portés sur cet état seront sans inquiétude », l'administration, dis-je, dressant cet état et n'y faisant pas figurer les forêts de Champagne, disait assez clairement qu'elle ne croyait pas avoir de droit à exercer d'action, et cela parce qu'elle était convaincue des avantages que l'Etat avait tirés des biens dont il jouissait depuis 1774.

C'est surtout comme honnête homme que je parle ici; c'est, il est vrai, notre loi de tous les jours; mais dans cette cause, plus encore que dans toute autre, je me reprocherais de produire un moyen évasif ou bien de faire appel à votre pitié, à votre commisération; c'est que je sais trop que je serais immédiatement désavoué par mon auguste client. C'est en son nom, c'est avec ses sentiments que je vous parle ici et que je vais aborder la discussion.

Cette discussion ne consistera pas à reproduire devant vous tous les articles du jugement que nous venons de vous lire; seulement il y a une remarque qui m'a frappé, c'est que j'ai vu comme le combat de deux opinions, comme la lutte de deux avis; on y sent l'influence et la rédaction de celui qui dicte et de celui qui se soumet. Ainsi on y reconnaît que les évaluations ont été faites; mais vient la restriction. On ajoute que ces évaluations ne sont pas complètes; le contrat d'échange n'est pas conforme à l'édit de 1711, est-il dit ailleurs; en le suivant pas à pas, on y trouverait toutes les raisons que nous faisons valoir à l'appui de notre appel.

Je ne suivrai pas l'ordre logique du jugement; je veux, au contraire, le renverser, non pour compliquer la discussion, mais pour y apporter plus d'ordre qu'il n'y en aurait si je suivais l'ordre adopté par les premiers juges.

Je veux résumer les difficultés de ce débat en propositions simples et concises.

On a dit que si les domaines avaient aliéné partie des biens reçus en contre-échange, c'était là un point indifférent au procès; c'est du moins ce que je vois développé dans le mémoire qui m'a été distribué dimanche dernier et qui n'a pas moins de 198 pages.

Eh bien! examinons ce premier point, décisif au procès. Est-il vrai que tout échange fait soit par des particuliers, soit par l'Etat, ne puisse être révoqué, révoqué qu'autant que chacune des parties peut être remise en possession des biens par elle abandonnés en échange? N'est-il pas, au contraire, de principe fondamental que si l'un a une impossibilité pour l'une des parties de restituer en nature les immeubles reçus en échange, l'action en révocation, en rescision, devient dès lors impossible? Nous disons, nous, que c'est là un principe absolu.

Cette fin de non-recevoir établie, nous arrivons à la deuxième hypothèse.

Est-il vrai que cette impossibilité de restitution où se trouve placé l'échangiste ne puisse avoir d'effet qu'autant que les évaluations ont été faites? Ou bien que si l'échangiste a aliéné les immeubles reçus, il ne puisse y avoir lieu qu'à la fixation d'un droit de soulte?

J'examinerai donc d'abord s'il est établi que des évaluations ont été faites, si au moins il y a à cet égard des présomptions graves, précises, concordantes sur les chiffres de ces évaluations, et si, au cas où vous renverriez le domaine à se pourvoir en réclamation de soulte, il y aurait dans la cause des éléments qui permettent de statuer sur le quantum de la soulte.

Et d'abord l'Etat a-t-il aliéné? et ne s'est-il pas interdit par la toute action en révocation? On a dit dans le mémoire que c'était là de notre part une proposition nouvelle, qu'en première instance nous n'avions pas eu la pensée de ce que nous voulons aujourd'hui faire admettre par la Cour. C'est là une erreur de l'auteur du mémoire. Des que nous avons su qu'on voulait revenir sur un contrat d'échange qui remonte à plus de quatre-vingts ans, notre première pensée a été de répondre: Mais votre action est impossible, car vous n'êtes plus en mesure aujourd'hui de restituer ce que vous avez reçu en contre-échange. Il y a là, en effet, une fin de non-recevoir absolue, tirée de l'essence, de la nature même du contrat d'échange. Qu'est-ce en effet, en droit qu'un échange? c'est une substitution, c'est mutatio rei pro re ou échange; un tableau pour un autre tableau, immeuble pour un autre immeuble; et remarquez bien qu'il ne s'agit pas de rendre un équivalent, c'est l'immeuble cédé qu'il faut restituer, car les immeubles se résolvent de la manière qu'ils ont été formés.

Mais, nous dit-on, il ne s'agit pas de droit commun, mais d'un droit spécial, du droit domanial. Qu'est-ce donc, je vous prie, que le droit domanial? Quelle différence, si vous plaît, établissez-vous entre le droit domanial et ce que nous appelons modestement le droit commun, et ce que j'appellerai volontiers le droit supérieur? Mais c'est la collection des lois concernant les biens domaniaux! D'accord; mais ce droit domanial, vous en conviendrez, ne change pas la nature des contrats, il peut introduire des garanties particulières pour certains cas, mais il relève des principes fondamentaux du droit. Ce qui est vrai en matière d'échange, d'immeubles ordinaires, ne cesse pas d'être vrai s'il s'agit d'échanger des biens domaniaux. Si maintenant le contrat d'échange domanial est muet ou obscur en certaines parties, n'est-ce pas au droit commun que vous recourrez pour l'interprétation? Ceci est incontestable; et c'est là une théorie sur laquelle j'aurais honte d'insister plus longtemps; c'est d'ailleurs la doctrine développée dans tous nos auteurs: voyez Loiseau, du Deguerissement; Bourgeois, du Droit commun. La conséquence à en tirer, c'est que le contrat d'échange ne peut être révoqué qu'autant que les parties peuvent être remises au même et semblable état où elles étaient avant le contrat: Restitutio ita faciendae, ut unus quisque jus suum integrum recipiat.

Que dit au surplus l'article 338? Qu'à défaut de ratification ou de confirmation, il suffit qu'il y ait eu exécution volontaire; cette exécution volontaire enlève la renonciation aux moyens de nullité. Un cohéritier ne peut être admis à protester contre le contrat par lequel il a aliéné sa part héréditaire; il est non recevable dans l'action en rescision de partage.

Or voyez-vous donc que les lois domaniales aient altéré ces principes? Tous les auteurs sont d'accord sur ces principes, et ce qui est au-dessus des auteurs, la loi proclame l'irrévocabilité des échanges à moins de lésion énorme, et encore, lorsque la fraude, la lésion sont démontrées, il est statué que l'échangiste ne fera prononcer la résiliation qu'en offrant de rendre les biens qu'il a lui-même reçus en échange. Il n'est pas un exemple de révocation non suivi de restitution.

En 1790, un droit nouveau est proclamé. Le domaine public peut être aliéné, mais le principe du droit commun subsiste dans toute sa force.

L'article 21 de la loi nouvelle dit formellement:

« L'échangiste dont le contrat sera révoqué sera au même instant remis en possession réelle et naturelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues. »

Ainsi en décide cette Assemblée Constituante, qui a eu de grands ardeurs politiques parce qu'elle avait conçu de grandes espérances; mais, composée en définitive d'hommes éclairés, connaissant à fond notre droit et notre histoire nationale, elle a su respecter toutes les idées saines, tous les principes salutaires; ils n'ont donc pas admis de révocation possible sans la réintégration immédiate de l'échangiste dans ses biens, consacrant ainsi tout notre ancien droit par le premier article de notre droit nouveau.

Cette loi de 1790 a-t-elle été modifiée dans son principe? Oui, elle a reçu, dans des jours de violence et de colère, une

atteinte qui eût bien vite sa réaction. La loi de frimaire an II se place évidemment en dehors du droit; elle veut que l'Etat se mette immédiatement en possession de tous les domaines possédés par des particuliers. La régie s'empara des biens que les échangistes avaient reçus de l'Etat, sans leur rendre ceux qu'ils avaient donnés en contre-échange.

Quand on arrive à de pareilles monstruosités, elles soulèvent une telle réprobation que l'iniquité ne peut durer longtemps; la Convention revint elle-même sur cette spoliation: elle rendit, à la date du 22 frimaire an III, une loi qui suspendit l'exécution de celle du 10 frimaire an II, rendant ainsi du moins hommage aux principes.

Plus tard sonna l'heure de la réparation. Le 7 nivôse an VII intervint une loi qui dispose que « les échangistes dépossédés par la loi du 10 frimaire an II sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange par eux ou leurs auteurs seront réintégrés sur-le-champ par les administrations centrales dans la possession des biens dont ils ont été dépossédés, sans préjudice des droits de la nation et de ceux des échangistes, qui les feront valoir ainsi qu'il appartiendra. » Les choses étaient qualifiées là comme elles méritaient de l'être: déposséder un échangiste sans lui rendre les objets par lui cédés en échange, c'est le dépouiller; il n'y a pas d'autre mot pour exprimer un pareil acte.

Intervient enfin la loi de l'an VII; on l'a appelée une loi de conciliation; c'est une loi financière, une loi d'expédients; on voulait procurer au Trésor des ressources en espèces; c'était le temps où la rente 3 pour 100 était cotée 7 fr. 50 c. Cette loi prononçait la révocation contre les échangistes; mais prenez garde que ce n'était pas la révocation qu'elle entendait obtenir; ce qu'elle voulait, c'était vendre l'irrévocabilité. Ce n'était qu'aux détenteurs dont le titre était révoqué que la loi disait: « Si vous voulez consolider votre position, payez le quart, sinon je ferai vendre. » Le quart de la valeur devait être acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, un tiers en numéraire, d'un tiers en cédules payables en numéraire. Du reste, on ne trouve dans cette loi aucune dérogation au principe de la loi de 1790 qui oblige l'échangiste à restituer, car on ne révoque pas les domaines échangés.

Ainsi donc, en parcourant toute la législation dans ses phases diverses, nous ne rencontrons nulle dérogation au principe de la restitution en nature des domaines échangés; dans tous les actes législatifs nous trouvons, au contraire, la confirmation de ce principe, qui va être formellement, expressément consacré de nouveau par la loi de 1816-1818.

La restitution des biens non vendus, des émigrés venait d'être ordonnée; mais, relativement aux biens engagés, cette restitution rencontra un obstacle résultant de la loi de l'an VII, qui n'admettait pas les échangistes des biens de plus de 150 hectares à faire la soumission du quart, et de la loi de l'an XII, qui réservait à l'Etat les biens de cette contenance. La loi de 1816 rapporte ces dispositions antérieures; mais comme elle ne parlait que des échangistes, on jugea convenable de proposer aux chambres une autre loi pour appliquer formellement aux échangistes la loi de 1816 relative aux émigrés. On présenta donc un projet de loi qui déclara les dispositions de la loi de 1816 communes aux échangistes de forêts de plus de 150 hectares dont les échanges n'étaient pas consommés avant 1789.

Les rédacteurs du projet proposèrent une autre disposition, qui se trouve le principal moyen de décision de la contestation actuelle.

Voici cette disposition:

« Néanmoins, les échangistes pour lesquels il a été fait des évaluations conformément à l'édit de 1711, quoique non suivies de l'enregistrement des lettres de ratification, ne seront tenus, pour être maintenus dans leur possession, que de payer la soulte résultant des évaluations. »

Pour expliquer cet amendement, M. Favart de Langlade commença par faire remarquer que les évaluations non suivies de lettres de ratification enregistrées dans les Cours ne suffisaient pas pour que l'échange fût consommé; puis il ajouta:

« Mais la rigueur de ce principe ne saurait être opposée à l'échangiste dont les biens par lui donnés en contre-échange ont été aliénés. Si le contrat passé entre l'Etat et l'échangiste n'est pas consommé, l'Etat peut sans doute en demander la résolution; mais la première condition qu'il doit remplir est de rendre ce qu'il a reçu; il faut qu'il remette l'échangiste avec lequel il a contracté dans la même position qu'il était avant les évaluations. S'il est dans l'impossibilité de le faire à cause de la vente des biens par lui reçus en contre-échange, alors l'échangiste ne pouvant plus reprendre sa chose, il en résulte pour lui une espèce de ratification qui doit faire considérer le contrat comme consommé. » Il est donc de toute justice que dans ce cas l'échangiste pour lequel il a été fait des évaluations conformes à l'édit de 1711 soit maintenu dans sa possession, en payant la soulte qu'il peut devoir d'après ses évaluations. »

A la chambre des pairs, ce fut M. Simoné qui fut chargé de faire le rapport, et je m'étonne que, dans le Mémoire de nos adversaires, cette mémorable discussion n'ait pas trouvé place.

Voici les passages que je relève dans son discours:

« La rescision devient impossible, dit-il, parce que les parties ne peuvent plus être remises au même état. »

« La restitution n'est pas admissible au profit de la partie qui, par son fait, s'est mise hors d'état de rendre ce qu'elle avait reçu. Il y a une grande différence entre l'engagement et l'échange. L'engageur n'a donné que de l'argent et de redevances. En le remboursant, en le tenant quitte des redevances, il est indemnisé. Mais il n'y a pas d'indemnité pour celui à qui on ôte les biens sans lui rendre ceux qu'il avait donnés en contre-échange. Il n'est pas égal d'être propriétaire, capitaliste ou rentier. Lorsqu'on fait un échange, on ne se défait pas de sa propriété pour de l'argent, mais pour une autre propriété, et même pour telle propriété à sa convenance; il en est beaucoup qu'on n'aurait pas acceptés. Si donc on ne peut rendre les biens donnés en contre-échange, l'échangiste doit être irrévocablement déclaré propriétaire. Il n'y a pas de consommation plus réelle, plus certaine de l'échange que l'aliénation faite par l'Etat du domaine qu'il a reçu. »

« Si l'échangiste qu'on ne peut réinvestir n'est pas propriétaire incommutable de ce qu'on lui a donné, le gouvernement et son acquéreur ne le sont pas non plus des objets contre-échangés. »

« Si les ventes de ces objets sont irrévocables, l'échange l'est aussi. »

« Le même contrat ne peut pas avoir pour une partie un effet qu'il n'a pas pour l'autre. Il ne peut pas donner à celle-ci un droit irrévocable, translatif de propriété, et à celle-là un titre seulement précaire. »

« L'aliénation irrévocable des biens contre-échangés a donc donné à l'échange un caractère irrévocable par une raison « nécessaire de réciprocité. »

Vous lirez, messieurs, ce discours en entier; vous y trouverez les principes les plus certains sur la matière, et surtout cette conviction, cette vérité qu'il ne saurait y avoir lieu d'ordonner la rescision quand l'un des échangistes n'est pas en mesure de restituer.

La question de droit est donc résolue. Du moment où l'Etat a rendu, il n'y a pas de révocation possible, l'échange est in-



soldat au 4<sup>e</sup> de cuirassiers, se serait signalé par un acte de dévouement. A raison de ce fait, il a réclamé l'indulgence du jury pour son client.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Henri Giraud, président du Tribunal de Niort.

Audience du 11 mars.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

La nature du crime qui fait l'objet de l'accusation, la présence à l'audience des deux femmes avec lesquelles l'accusé a contracté mariage, excitent chez les personnes qui l'entourent l'auditoire un vif sentiment de curiosité et une pénible impression.

Le siège du ministère public est occupé par M. Sorin-des-Sources, substitut de M. le procureur impérial; l'accusé est assisté de M<sup>e</sup> Ricard, avocat.

Voici les faits qui résultent tant de l'instruction écrite que des débats oraux :

Joseph Sorin n'avait encore que dix-neuf ans lorsqu'il a contracté mariage, le 5 décembre 1837, devant l'officier de l'état civil de la commune de Châtellerauld avec Victoire Habert, qui était plus âgée que lui de quatre années.

Antoine, en 1842, a fini son temps à la manufacture d'armes de Châtellerauld. Il a trouvé à son retour sa femme enceinte, bien qu'il ne l'eût pas revue depuis 1839. Cette conduite de sa femme a naturellement excité la colère de Sorin, qui n'a plus vécu depuis en bonne intelligence avec elle.

En février ou mars 1846, Sorin quittait à Poitiers sa femme et son enfant pour ne plus avoir avec eux aucune relation. De là il s'est rendu à La Rochelle, puis à Niort, puis à Lezay, dans l'arrondissement de Melle, où il est arrivé au mois d'août de la même année 1846, pour y exercer sa profession de sabotier.

Le 14 décembre 1846, le mariage a été contracté devant l'adjoint de la commune de Lezay, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, entre Joseph Sorin et Zélie Netzer.

Ce crime consommé par Sorin devait être doublement fatal à la malheureuse femme qu'il avait trompée et qui venait à son insu d'épouser un bigame. Sorin, qui avait vécu en mauvaise intelligence avec sa première femme, dont la conduite pouvait jusqu'à un certain point expliquer les sévérités de son mari, n'a pas été meilleur pour la fille Zélie Netzer, dont la conduite irréprochable a toujours été pleine de dévouement conjugal et maternel.

Trois mois après la naissance d'une fille, née à la fin de 1847 de cette triste union, Sorin s'est soustrait pendant la nuit aux recherches de ses créanciers, et il est parti avec sa seconde femme pour se rendre à Saumur, laissant son enfant aux soins de la dame Sorin mère, qui l'a quelque temps après déposé à l'hospice de Poitiers.

A Saumur, Sorin s'est livré à tous les excès, et il a déserté presque entièrement la maison conjugale. Il allait travailler sur les chantiers du chemin de fer, dépensant en débauche tout l'argent qu'il gagnait, et laissait sans argent sa femme, qui était obligée de travailler péniblement pour gagner sa vie.

Après deux années de cette déplorable existence, en 1849, Zélie Netzer a pris le parti d'abandonner Saumur, et après avoir retiré son enfant de l'hospice de Poitiers, elle est revenue chez ses parents, à St-Romans, dans l'arrondissement de Melle.

Depuis ce temps, Sorin s'est livré à tous les écarts d'une vie vagabonde et à tous les égarements de la débauche. Au mois de juillet 1850, on le trouve dans les prisons d'Angers, compromis dans une affaire où figurait une femme de mauvaise vie avec laquelle il avait entretenu des relations intimes.

En sortant de la prison d'Angers, il s'est rendu à Tours, où il n'a pas tardé à commettre de nouveaux actes d'immoralité et à se rendre coupable du délit de vol. Après avoir séduit la femme d'un terrassier, homme faible à qui sa femme fermait la porte de la maison

pour s'y enfermer avec Sorin, l'accusé a établi des relations intimes avec la femme d'un marchand de volailles, qui demeurait dans la même rue et en face de la maison du terrassier. Pendant l'absence du marchand de volailles, sa femme a pris avec Sorin la résolution de partir en emportant l'argent, les bijoux, les meubles du mari. En effet, tout le mobilier de la maison ayant été emballé et expédié par le chemin de fer, l'argent ayant été enlevé, Sorin et cette femme ont pris encore chez les fournisseurs pour 300 francs de marchandises, revendues de suite à perte, et le 14 septembre 1850, dans la soirée, les deux complices ont pris le chemin de fer de Paris, laissant la maison

A son retour, le mari n'a trouvé chez lui ni argent, ni meubles, ni vêtements, et il lui a fallu encore payer à ses fournisseurs les marchandises prises par sa femme la veille de son départ. Son enfant de quatre ans avait été confié à la compassion d'un voisin. Depuis ce temps, la femme n'a pas reparu, et Sorin a fait aussi les plus grands efforts pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, et il a fallu six années de recherches pour parvenir à le placer sous la main de la justice.

Deux instructions étaient dirigées simultanément contre lui : à Tours, il était poursuivi pour complicité d'adultère et pour vol, et par jugement du 22 février 1851, signifié le 29 juillet de la même année, il a été condamné pour ces deux délits à une année de prison, peine aujourd'hui prescrite. A Melle, l'instruction pour le crime de bigamie avait été provoquée par une lettre du maire de Saint-Romans à qui Zélie Netzer avait donné connaissance du premier mariage de son mari, qu'elle avait appris à peu près dans le même temps où l'accusé partait furtivement de Tours avec une autre femme.

Les recherches faites en vertu du mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Melle étant restées infructueuses, un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 15 juin 1852, a condamné Sorin, par contumace, à dix ans de travaux forcés. Ce n'est que le 23 octobre 1856 que Sorin a pu être arrêté dans la ville de Dôle, où sa présence avait été signalée par M. le préfet de police. Incarcéré dans la prison de cette ville, il y a tenté une évasion avec bris de prison, et un jugement du Tribunal de Dôle l'a condamné pour ce fait à cinq mois de prison.

Ces faits, que nous venons d'analyser le plus succinctement possible, ont été révélés à l'audience de la Cour d'assises, tant par les pièces du dossier, dont il a été donné lecture, que par l'interrogatoire de l'accusé et par les témoignages qui ont été produits.

Dans son interrogatoire, l'accusé a prétendu qu'au moment de son second mariage, il croyait le premier dissous par la mort de Victoire Habert qui lui avait été annoncée, disait-il, par deux ouvriers dont il ne connaît pas les noms, et qu'il a rencontrés à La Rochelle et à Niort. Pour soutenir ce système de prétendue bonne foi, il a été obligé de dire que lorsque sa mère est venue à Lezay, il ne lui a pas parlé de sa femme. Il a avoué qu'il s'était présenté à Zélie Netzer et à l'officier de l'état civil comme n'ayant jamais été marié, et que, de même qu'il dissimulait à la famille Netzer son premier mariage, il a dissimulé le second aux membres de sa propre famille. Quant aux faits de moralité d'Angers et de Tours, l'accusé a prétendu n'avoir rien à se reprocher.

Après l'interrogatoire de l'accusé, les témoins ont été successivement introduits au milieu de l'avidité curieuse et de la profonde émotion de l'auditoire.

Victoire Habert, la première femme, la seule femme légitime de l'accusé, a été introduite la première. Sa présence dans le débat avait paru nécessaire pour que le jury pût se rendre compte par lui-même du premier élément du crime de bigamie, l'existence d'un premier lien conjugal. En l'absence de toute opposition, le témoin a fait sa déposition qui n'a rien présenté de contraire à celle qu'elle avait faite dans le cours de l'instruction, et qui se trouve analysée dans les faits ci-dessus exposés. Cette femme, qui ne s'était pas trouvée en présence de son mari depuis 1846, n'a point manifesté dans sa tenue à l'audience les sentiments douloureux que la position de son mari et la situation que son crime lui avait faite à elle et à sa fille auraient dû lui inspirer. Et lorsque, pour venir en aide à la défense de l'accusé, elle est venue confesser elle-même la mauvaise conduite qu'elle avait tenue à son égard et qui avait pu motiver son abandon, ses paroles semblaient être le thème d'une leçon apprise par cœur, plutôt que le résultat d'une bonne inspiration.

Tout l'intérêt de l'auditoire devait se concentrer sur Zélie Netzer, la seconde femme de l'accusé, qui a été introduite après Victoire Habert. L'instruction, en révélant tout ce que cette femme avait eu à souffrir de la part de l'homme qui l'avait trompée, l'avait en même temps représentée comme une épouse dévouée, comme une excellente mère de famille. En 1850, au moment où Sorin était détenu à Angers, il avait eu la pensée d'un rapprochement avec sa seconde femme, et en réponse à la lettre qu'elle avait reçue à ce sujet, Zélie Netzer s'était pressée d'écrire qu'elle était prête à recevoir son mari et même sa belle-mère, s'ils venaient venir habiter avec elle à Saint-Romans où elle commençait à se faire une clientèle de sage-femme. Quelques jours après, Sorin, devenu libre, lui faisait écrire qu'il ne fallait plus y songer, et il parlait pour Tours où sa conduite devait être si scandaleuse. Informée par la tante de Sorin du premier mariage de son mari et de l'existence de sa femme, Zélie Netzer, tout en continuant de donner ses soins à son enfant qu'elle avait retiré de l'hospice de Poitiers où sa belle-mère l'avait déposé pendant son absence, a fait annuler son mariage avec Sorin, et depuis elle a épousé un honnête ouvrier qui est venu l'accompagner à l'audience.

Au moment où Zélie Netzer, aujourd'hui femme Guéris, s'est placée sur le siège des témoins, son émotion a été si violente qu'elle est tombée en défaillance et qu'il a fallu suspendre l'audience pour lui permettre de reprendre ses sens. Plus tard, elle a pu faire sa déposition d'une

voix altérée par l'émotion et par la faiblesse. Cette déposition, conforme à celle de l'instruction, n'a point appris d'ailleurs d'autres faits que ceux analysés ci-dessus.

La femme Vignault, tante de l'accusé, est venue ensuite, dans un langage naïf, rendre compte de l'aveu que Sorin lui a fait. Après son mariage avec Zélie Netzer, l'accusé a confessé à sa tante, qui ignorait son premier mariage, que déjà il était marié à Châtellerauld, et que sa première femme existait encore. « Eh ! bien, mon neveu, a répondu la femme Vignault, crois tu avoir bien travaillé ? »

L'adjoint au maire de Lezay, devant lequel Sorin a contracté mariage avec Zélie Netzer, a fait connaître les circonstances au milieu desquelles ce crime avait été accompli, et il a raconté aussi le départ furtif de Sorin, qui a quitté Lezay pendant la nuit à l'insu de ses créanciers.

L'huissier a introduit ensuite le témoin dont Sorin, pendant son séjour à Tours, a enlevé la femme et soustrait l'argent et le mobilier. Ce témoin, qui a depuis quitté Tours pour aller s'établir dans un petit port de la Loire-Inférieure, a raconté dans les plus minutieux détails, et d'une façon assez philosophique, les relations de Sorin avec sa femme et leur départ de Tours. C'est pendant un voyage qu'il faisait dans sa famille que les deux complices sont partis, emportant tout ce qu'il y avait dans la maison. A son retour, il n'a trouvé ni un matelas pour se coucher, ni une chemise pour changer. Depuis ce temps, malgré toutes ses recherches, il n'a pu découvrir ce qu'est devenue sa femme. Interpellé sur ce fait, Sorin a nié ses relations avec la femme du témoin, et il a soutenu n'être point parti avec elle. Mais, indépendamment de l'affirmation du témoin, une correspondance de la femme Vincent, avec laquelle Sorin entretenait aussi des relations intimes pendant qu'il habitait Tours, correspondance saisie chez M<sup>me</sup> Sorin mère, donne tous les détails du déménagement de la maison et du départ de l'accusé avec la femme du témoin. Ces faits, qui sont également constatés par un procès-verbal de la gendarmerie de Tours, n'étaient d'ailleurs relevés qu'à titre de faits de moralité, et la seule question à résoudre par le jury était celle de savoir si Sorin était coupable de bigamie.

Après l'audition des témoins, M. Sorin-des-Sources, substitut, a soutenu avec énergie l'accusation. Son réquisitoire, remarquable par l'élevation de la pensée et le choix de l'expression, a produit une grande sensation sur le jury.

En présence de la gravité des faits et de l'évidence des preuves élevées contre l'accusé, M<sup>e</sup> Ricard, son défenseur, s'est borné à solliciter l'indulgence du jury. Le président a ensuite résumé rapidement les débats, et le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations. Quelques minutes après il est rentré avec un verdict affirmatif, sans admission de circonstances atténuantes.

Sorin a été condamné à dix ans de travaux forcés. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUI.

Qui ne s'est demandé cent fois pourquoi la vie humaine était parsemée de cors aux pieds et de punaises? Comme si la réponse n'était pas trouvée depuis longtemps! Les cors aux pieds et les punaises existent et persistent à exister pour faire exister à tout jamais les industriels qui, de temps immémorial, vendent des drogues, onguents, poudres et autres ingrédients destinés à les perpétuer.

Laurent est du nombre de ces derniers, et il n'en vit pas plus mal. Depuis longtemps il a inventé une poudre pour la destruction des punaises, dit-il (lisez conservation). Cette poudre, qu'il vend sous la boîte, a été analysée, et il a été reconnu qu'elle se composait uniquement de ciment romain, en d'autres termes, de brique pilée très menue.

Ainsi, lui dit M. le président, vous trompez les acheteurs de votre poudre, vous les trompez aussi complètement que possible, puisque contre leur argent vous leur donnez une chose qui n'avait absolument aucune valeur et n'était d'aucune utilité?

Laurent : Que si ! que si ! Je sais bien qu'il y a du ciment romain dans ma poudre ; mais essayez de faire manger du ciment romain à une punaise, et vous verrez si elle fera de vieux os.

M. le président : Vous ajoutez l'impudence à la filouterie!

Laurent : Mais puisque j'en ai fait mourir, des punaises, avec ma poudre ! D'ailleurs, quand on m'a saisi mes boîtes, je n'avais pas fini de confectionner ma poudre ; j'allais y ajouter de la fleur de soufre, que, cette fois, on ne dira pas que la fleur de soufre n'est pas une véritable poison pour la punaise.

Une portière : J'ai acheté deux boîtes à monsieur, une pour moi et une pour une de mes locataires. N'ayant pas obtenu la mort de la moindre punaise, ma locataire n'a pas voulu me rembourser les cinq sous; alors j'ai été vers M. Laurent pour lui faire rendre mon argent, mais il ne m'a donné que des mauvaises raisons, comme vieille marmite, vieux chausson et vieux dromadaire.

Laurent : Je m'en rapporte à tous les marchands s'ils reprennent leur marchandise quand elle a été vendue de franc jeu. Si les chaland savent pas se servir de ma poudre, est-ce que c'est ma faute? Je leur dis à tous que pour amorer les punaises il faut arroser la poudre avec du lait sucré, mais ils sont si avarés qu'ils boivent le lait sucré, et alors les punaises mordent pas à la poudre.

D'autres témoins, bien et dûment convaincus de n'avoir pas arrosé leur brique pilée de lait sucré, déposent des mêmes faits, et Laurent, non moins convaincu d'être le plus grand punaisophile de l'époque, a été condamné à six mois de prison.

— Une jeune femme d'une toilette élégante et de ma-

nières qui tranchent avec celle des mendiants et va-bonds qui l'entourent, était assise sur le banc de la police correctionnelle. Elle prétend appartenir à une noble et ancienne famille dont depuis longtemps elle a méconnu les traditions. Elle est prévenue de vol, et déjà une première fois elle a été condamnée pour semblable délit. Les soustractions que lui impute la prévention sont nombreuses ; chez un grand nombre de marchands, dont elle gagnait la confiance par son grand air, la richesse de sa toilette, la pureté et la convenance de son langage, elle a dérobé une foule d'objets, des rubans, des dentelles, des manches brodées, des cols et jus-qu'à des chemises.

Elle a répondu aux questions de M. le président par des aveux silencieux ; mais quand son défenseur, M<sup>e</sup> Noëllet, a pris la parole, et que, pour obtenir la clémence du Tribunal, il a rappelé son origine, les exemples qu'elle avait reçus de sa famille, le rang qu'elle était appelée à tenir et les circonstances fatales qui l'ont entraînée au mal et ont perdu son avenir, la malheureuse jeune fille n'a pu retenir des cris de désespoir qui ont redoublé lorsqu'elle s'est entendue condamner à quatre mois de prison.

Bourse de Paris du 2 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 10, Baisse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 10, 91 58).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 55, 91 58).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 462 50, 962 50).

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, première représentation des Dames capitaines, opéra en trois actes, paroles de M. Mélesville et musique de M. Heber. Les représentations de Jodelle auront lieu les jeudi et samedi.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Médée.

— Aujourd'hui mercredi, 43<sup>e</sup> représentation d'Oberon, opéra fantastique en 3 actes et 7 tableaux. MM. Michot, Legrand et M<sup>me</sup> Meillet, rempliront les principaux rôles.

Demain, la 82<sup>e</sup> de la Reine Topaze.

— Demain jeudi, au Pré Catelan, grande fête de nuit. Inauguration du Théâtre des Fleurs. Première représentation de Nella, ballet pantomime, mêlé de chœurs. Illumination, feux d'artifice, concerts, etc. Prix d'entrée : 5 francs. — Les voitures pourront stationner à vide dans l'intérieur du pré.

SPECTACLES DU 3 JUI.

- OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Bataille de Dames, Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dames capitaines.
ITALIENS. — Représentation extraordinaire.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Nuits d'Espagne, Oberon.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASSE. — Les Comédiennes, Mathias.
VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argentcourt.
PALAIS-ROYAL. — Gammina, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
GAITÉ. — Antony, les Paysans.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriers.
FOLIES. — Rose, un Œuf qui soupire, Sous un hangar.
LUXEMBOURG. — L'Eau et le feu, l'Été, Vieilles amours.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (bou. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazaepa, le char de l'Abélie.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MESSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILÉ. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JARDIN DU ROI À TOULON

Etude de M<sup>e</sup> OBTIGUE, avoué à Toulon. A vendre par licitation le 16 juin 1857, à huit heures du matin, pardevant le Tribunal civil de Toulon (Var), une grande propriété, connue sous le nom de JARDIN DU ROI, située à Toulon, sur les Licès, et comprise dans la nouvelle enceinte de la ville. Terrains à bâtir. — Contenance, 47,000 mètres environ. Mise à prix : 450,000 fr. (7118)

DOMAINE DE LA TOUR

Etude de M<sup>e</sup> GUÉDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 juin 1857,

en un lot, Du DOMAINE DE LA TOUR, commune de Beauchery, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), et en trois lots avec faculté de réunion, d'une propriété sise à Fontenay-aux-Roses, canton et arrondissement de Soeaux (Seine).

Mises à prix : Premier lot : 250,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr. Troisième lot : 20,000 fr. Quatrième lot : 10,000 fr.

Le domaine de la Tour a une contenance de 152 hectares 89 ares 34 centiares, dont 138 hectares 43 ares 1 centiare sont affermés moyennant 10,148 francs par an. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GUÉDOU, avoué susnommé ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouret, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 51 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laboissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 29 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5 ; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Deschamps, notaire à Provins. (7119)

MAISON A PLAISANCE

Etude de M<sup>e</sup> PERRIET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1857, deux heures de relevée, D'une MAISON, avec cour et dépendances sise à Plaisance (Seine), rue de l'Ouest, 32. Revenu brut : 3,130 fr. Revenu net, 2,640 fr. environ. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> PERRIET ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11 ; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Thouard, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9. (712)

MAISON DE LA VERRERIE A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> VIGIER, Notaire à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 juin 1857, D'une MAISON à Paris, rue de la Verrerie, 44. Produit brut : 7,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> VIGIER, avoué poursuivant ;

A M<sup>e</sup> Coulon, avoué à Paris, rue Montmartre, 33; Et à M<sup>e</sup> Moulléfarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. (7121)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DANS L'INDRE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1857, De la PROPRIÉTÉ de Beauchamps, sise commune de Sainte-Gemme, arrondissement du Blanc (Indre), comprenant un joli château et deux domaines. Revenu net d'impôt : 5,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 24 ; Et à M<sup>e</sup> BAIGU, notaire à Bozancais (Indre). (7089)

JARDINS PROPRES À LA SPÉCULATION A CAEN

Etudes de M<sup>e</sup> BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, et de M<sup>e</sup> ROCHESANT, notaire à Caen (Calvados), place St-Sauveur, 16. Vente aux enchères publiques, en l'au-de et par

le ministère de M. Moisant, notaire à Caen, le vendredi 12 juin 1857, à midi, en onze lots, dont les cinq premiers et les sixième, septième et huitième peuvent être réunis.

**TERRAIN A LA VILLETTE.** tenant d'un bout au quai de la Marne, d'autre à la rue de Colmar, d'un côté aux représentants Nouy, d'autre à une rue projetée; d'une contenance de 1,495 mètres 80 centimètres environ.

**PROPRIÉTÉ** de 13,370 mètres, sise au Grand-Montrouge, Grande-Rue, n° 88, 60 et 62, et rue du Reposoir, d'une division facile à vendre, sur une encluse, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857.

**4 MAISONS A FERME** EN SEINE-ET-OISE. Etude de M. CASTAGNET, avoué, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris. Adjudication sur licitation, le mercredi 10 juin 1857, aux criées du Tribunal.

taillis, belles dépendances, sise à Viroflay, à trois minutes de la station. Contenance: 3 hectares 26 ares 33 centiares.

**MAISON** rue du Poncau, 6, entre le nouveau boulevard de Sébastopol et le carré Saint-Martin, à vendre (sur une encluse), en la chambre des notaires, le 16 juin.

**MAISON SAINT-HONORÉ, 60, A PARIS** A vendre par adjudication, même sur une seule encluse, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1857, par le ministère de M. FÉREY.

**GRANDE MAISON A PARIS.** Etude de MM. BRICON et LACROIX, avoués à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 17 juin 1857.

**MAISON** rue du Poncau, 6, entre le nouveau boulevard de Sébastopol et le carré Saint-Martin, à vendre (sur une encluse), en la chambre des notaires, le 16 juin.

**SOCIÉTÉ CHAMEROY ET C<sup>IE</sup>** MM. les actionnaires de la société Chameroy et C<sup>ie</sup> sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le vendredi 19 juin 1857, à une heure précise, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

**STÉ DE LA BALEINE FRANÇAISE** AVIS IMPORTANT. Les actionnaires sont invités à faire connaître, dans le plus bref délai, à M. Pernet-Vallier, ad-

ministrateur judiciaire, rue de Trévis, 29, à Paris, leurs noms et adresses, le nombre et le numéro des actions qu'ils possèdent. (17914)

**CHAPEAUX** surfins, 10 fr. 80 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécaniques, 40 fr. 50 c. castors toutes nuances, 13 fr. Rue St-Denis, 278. (17912).

**100.000** EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique Ragueneau, 40, rue Joquelet.

**CARBURINE CHAVANON** Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs.

**Pierre divine.** 4. Guéris en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. 17916)

**MALADIES DES FEMMES.** Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse-sage-femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, causes languissantes, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maux de gorge, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17754)

**CHOCOLAT MENIER** Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

**FER QUEVENNE** APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. AUTORISÉ PAR CIRCUAIRE SPÉCIALE DU MINISTRE. Le fer Quevenne, suivant le rapport de l'Académie, est de toutes les préparations ferrugineuses celle qui produit le plus de fer dans le suc gastrique pour un poids donné. — On lit dans la préface et page 142 de l'Annuaire de M. le professeur Bouchardat: « Le fer réduit est toujours la préparation la plus en vogue, mais si celui qui fournit la plupart des fabriques n'est pas chimiquement pur, on n'en saurait dire autant du fer Quevenne, que je considère comme la meilleure et la plus agréable des préparations ferrugineuses, une des plus économiques, car un flacon de 3 fr. 50 c. m'a toujours suffi pour un traitement. »

**TOITURES INCOMBUSTIBLES EN CARTON BITUMÉ.** « Ce certifié qu'ayant couvert un atelier avec le carton bitumé des deux côtés de M. Peyrat, ce carton a résisté à l'action des flammes dans un incendie qui a consumé entièrement un autre atelier couvert en ardoises, construit à 3 mètres de distance et parallèlement sur une longueur de 30 mètres. »

**CARTON BITUMÉ** SUPPRESSION DU ZINC. POUR TOITURES. Parmi les personnes et les établissements qui en ont fait l'application, nous citerons: S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, pour sa propriété de Lamotte-Beuvron; Son Excellence le ministre de la guerre, au ministère de la guerre; les usines à gaz de Roanne, de Dax, de Cherbourg; les chemins de fer d'Orléans (ateliers de charbonnage), du Nord (station de Cerny); de Lyon (gare de Berrey); à Paris; gare de Genève (atelier Grafenstaden); à Agen et à Périgueux; la Compagnie Impériale des Voitures de place de Paris; les usines de Belair (Indre); de Bruay (Pas-de-Calais); de Saint-Eugène; les glaces de Saint-Gobain; les forges et fonderies de Lavoulle (Ardeche); la Compagnie lyonnaise des Omnibus; à Lyon; la caserne d'Evreux, le lycée de Versailles; la Compagnie genevoise des corderies suisses, à Sétif (Algérie); une salle de bal à Cherbourg; le séminaire d'Avignon; les Frères de la doctrine chrétienne, à Bayonne; la fabrique de porcelaines, à Briquet (Charente); l'Atelier H. d'Onine et C<sup>ie</sup>, à Troyes; l'église de Pierrefitte (Seine); l'École Pyrotechnique de Metz; la Compagnie des houillères, forges et fonderies de l'Aveyron; l'École d'Artillerie, à Versailles; l'Arcaud, à Paris; l'École militaire impériale de Saint-Omer; MM. le prince Alphonse de Rohan, le duc de Nemours; le duc de Lamoignon; le duc de Grammont, à Saint-Germain (Seine-et-Oise); le duc de Lynes, le général Fleury, aide de camp de S. M. l'Empereur, à Versailles; Franchillon, lieutenant à Paris; le comte de Bonneval; Hennessy, à Cognac; les RR. PP. de la Trappe de Sainte-Marie-aux-Neiges (Ardeche); M. le Préfet de la Haute-Saône, etc., etc.

**SUPPRESSION DE L'HUILE DE LIN DANS LA PEINTURE** Cette huile, éminemment hydrofuge, remplace très avantageusement les huiles de graine de lin dans la peinture. Elle leur est supérieure en ce qu'elle donne au bois et au plâtre une durée pour ainsi dire métallique et leur assure une conservation indéfinie. Prix, livrée à Paris: HUILE BRUNE, 75 centimes; — BLONDE, 1 franc le kilo. PAPIER VERT, façon toile, pour emballage, prix 1 franc 25 centimes le rouleau de 12 mètres.

**Ventes mobilières.** 2438) Table, comptoirs, chaises, etc. 2439) Comptoirs, pendules, montres, horloges, glace, etc. 2440) Haquets, roues et essieux en fer, volailles, brochettes, etc.

**AVIS.** L'an mil huit cent cinquante-sept, le trentième mai, à la requête de M. VALLANT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 21.

**SOCIÉTÉS.** Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**PRODUCTION DE TITRES.** Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers.

**ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1857.** NEUF HEURES: Girellet, épicière, boulevard de la Chapelle, 12. DIX HEURES: Havez, fab. de chaussures, allumage après union.